



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/046 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
DECIDANT DE PRENDRE EN CHARGE LE REGLEMENT D'UN SINISTRE
À UN TIERS (2019-09)**

**DECIDENDU DI PIGLIÀ IN CARICA U RIGULAMENTU DI UN SINISTRU
À UN TERZU (2019-09)**

REUNION DU 1 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le premier juillet, la commission permanente, convoquée le 24 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI,

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4421-1,
- VU** l'article L. 221-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de

faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la décision de placement par laquelle est décidée la mesure de placement en assistance éducative à l'égard de l'enfant MIN 19-09 chez l'assistante familiale,
- VU** le rapport en date du 9 mai 2019 de Mme la cheffe du service Adoption, filiations et tutelles relatant l'incident ayant causé la dégradation du matelas et attestant ainsi de la matérialité des faits,
- VU** la demande de remboursement de Mme l'assistante familiale concernant les frais engagés pour le remplacement du matelas et de l'alèse, accompagnée des factures afférentes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT qu'en raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie lorsque le mineur a été confié à un service ou établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par ce mineur,

CONSIDERANT que l'enfant MIN 19-09, placé sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mesure d'assistance éducative à raison de son placement chez l'assistante familiale du fait de ses problèmes de santé a dégradé son matelas ainsi que l'alèse,

CONSIDERANT que l'assistante familiale sollicite la prise en charge des changements du matelas et de l'alèse pour un montant de 273,97 euros, et que cette somme est inférieure à 750 euros correspondant à la franchise du contrat d'assurance,

CONSIDERANT la facture transmise par l'assistante familiale attestant des frais engagés pour la réparation du dommage,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de prendre à la charge de la Collectivité de Corse l'indemnisation d'un montant de 273,97 euros correspondant au montant du remplacement d'un matelas et de l'alèse à une assistante familiale.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prise en charge est effectué à l'ordre de Mme l'assistante familiale, et sera imputé sur le programme 6153 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 1 juillet 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUILLET 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

RIGULAMENTU DI UN SINISTRU À UN TERZU (2019-09)

REGLEMENT D'UN SINISTRE À UN TIERS (2019-09)

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la Collectivité de Corse à la SMACL assurance, est d'un montant de 750 €.

Aussi, si le montant des dommages, dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse, est inférieur à cette somme, la Collectivité de Corse règle directement la victime ou son assureur.

Dossier mineur 19-09 :

L'enfant MIN 19-09 bénéficie d'une procédure d'assistance éducative depuis le 1^{er} décembre 2017 et ce, jusqu'au 20 janvier 2021.

A ce titre, il est accueilli chez une assistante familiale.

Consécutivement à des problèmes de santé importants, qui ont nécessité l'hospitalisation de l'enfant du 19 au 26 avril 2019, le matelas de celui-ci a été détérioré.

Mme l'assistante familiale sollicite la prise en charge par la Collectivité de Corse du montant du remplacement du matelas avec alèse, soit une somme de 273,97 € conformément à la facture jointe à sa demande d'indemnisation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.